



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Batiments

Question écrite n° 8174

### Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la loi du 10 juillet 1989 relative a l'enseignement de la danse. Les decrets et circulaires d'application, plus particulierement ceux concernant la conformite des locaux, sont tres contraignants et risquent d'entrainer la disparition des cours de danse de nombreuses communes rurales. Son attention a ete tout particulierement attiree sur le cas d'une commune de Vendee dont la salle communale est utilisee, depuis 1989, pour des cours de danse-jazz sous l'egide de l'association Familles rurales. Cette activite regroupe cette annee 60 jeunes de quatre a vingt ans. Or la salle polyvalente qui les accueille ne peut recevoir un aménagement spécifique pour la danse, notamment en ce qui concerne le sol et si les criteres demandes sont maintenus, les cours devront etre supprimees. Les activites sportives et culturelles en milieu rural sont indispensables aux habitants (enfants, jeunes, adultes, retraites) et se situent en dehors de tout esprit de professionnalisme ou de competition. Mais les locaux mis a disposition doivent obligatoirement etre polyvalents, les moyens financiers des communes rurales ne permettant pas de construire des installations specifiques a chaque activite. A l'heure ou il est question d'aménagement du territoire, il parait important que la legislation soit mieux adaptee a ces communes. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire en ce sens.

### Texte de la réponse

Les normes edictees par le decret no 92-193 du 27 fevrier 1992, portant application de la loi de la danse, sont essentiellement de nature a preserver la sante des eleves. En effet, conformement aux dispositions dudit decret, tout local ou est dispense un enseignement de la danse doit presenter des garanties sur le plan technique, en ce qui concerne notamment la souplesse et la resistance de l'aire d'evolution des danseurs. Il n'est pas exige que cette aire repose sur un plancher suspendu, mais qu'elle soit peu glissante, en materiau lisse, souple, resistant et pose de maniere « homogene » et qu'elle ne repose pas directement sur un sol dur tel que le beton ou le carrelage. Les normes ainsi definies, dont l'application n'est pas de nature a entrainer de difficultes majeures, ne semblent donc pas tres contraignantes ni exagerement lourdes d'un point de vue financier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Aimé Léon](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8174

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** culture et francophonie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4116

**Réponse publiée le** : 28 février 1994, page 1022